



RÉFÉRENTIEL ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT PLUS

Approuvé par la commission permanente du 20/09/2021



SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

Table des matières

1	Définition et public	3
1.1	Fondements et définition du dispositif.....	3
1.2	Public visé.....	3
1.3	Exclusion	4
2	Mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement social lié au logement +.....	4
2.1	Orientation et décision	4
2.1.1	Demande.....	4
2.1.2	Décision et notification	4
2.2	Durée de la mesure	4
2.2.1	Durée et prolongation.....	4
2.2.2	Début.....	5
2.2.3	Fin et relais.....	5
2.3	Modalités de l'accompagnement	5
2.4	Cas particulier.....	5
2.4.1	Séparation.....	5
2.4.2	Dérogation.....	5
3	Modalités de suivi	6
3.1.1	E-ASLL.....	6
3.1.2	Le service logement et solidarités	6
3.1.3	Comités de suivi et de pilotage	6
3.1.4	Documents en vigueur	6

1 DÉFINITION ET PUBLIC

1.1 Fondements et définition du dispositif

La loi du 31 mai 1990, dite « loi Besson » instaure l'accompagnement social lié au logement et prévoit que le Fonds de solidarité logement, sous certaines conditions, accorde une aide aux organismes sous-louant des logements aux personnes visées par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Son article 6 prévoit : « [...] le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. Ces mesures comprennent notamment l'accompagnement des ménages dans la recherche d'un logement [...] ».

« [...] Le fonds de solidarité, dans les conditions définies par son règlement intérieur, accorde également une aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires. [...] »

Le dispositif d'ASLL+ consiste en l'accompagnement et la mise à disposition à titre onéreux d'un logement, par un organisme à un ménage (le sous-locataire), pendant une période déterminée. Le bail a vocation à « glisser » au bénéfice du ménage à une échéance déterminée dès le début de la mesure.

L'accompagnement est individuel et global et vise à permettre au ménage d'accéder ou de se maintenir dans un logement dans le respect de ses droits et devoirs. Cet accompagnement peut porter sur la gestion budgétaire des charges liées au logement, l'appropriation du logement, l'insertion dans l'immeuble ou le quartier, la médiation avec le bailleur, etc. La finalité de ce dispositif est que le ménage devienne autonome et acteur de son projet d'insertion par le logement.

Le logement sous-loué doit répondre aux conditions prévues par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Le dispositif est mis en œuvre par des organismes sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets.

1.2 Public visé

Le dispositif d'ASLL + s'adresse aux ménages définis par la loi Besson comme étant le public prioritaire du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) : « [...] toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence [...] », quel que soit son statut résidentiel. Pour plus de précision, se référer aux publics définis à l'alinéa 3 de l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le ménage doit rencontrer des freins particuliers : impossibilité d'accéder à un logement de droit commun à court terme du fait de sa situation et de son parcours résidentiel (par exemple difficultés liées à la gestion budgétaire, historique d'expulsion locative, de troubles de

jouissance) et avoir besoin d'une étape résidentielle accompagnée en sous-location pour l'aider à accéder, par la suite, à un logement à bail « classique ».

1.3 Exclusion

Cet accompagnement n'a pas vocation à se substituer à l'accompagnement généraliste proposé par des travailleurs sociaux.

Sont exclus de ce dispositif, les ménages :

- reconnus prioritaires au titre de l'hébergement et du logement par la commission de médiation DALO,
- ayant fait l'objet d'une orientation auprès d'une commission territoriale unique du service intégré d'accueil et d'orientation (CTU SIAO),
- titulaires d'un bail en cours de validité.

L'ASLL + n'est, en principe, pas cumulable avec d'autres mesures d'accompagnement judiciaires ou administratives.

2 MISE EN ŒUVRE D'UNE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT +

2.1 Orientation et décision

2.1.1 Demande

La demande est formulée par l'organisme. Elle est complétée sur l'imprimé en vigueur et contient un diagnostic social précisant les besoins du ménage relatifs à un ASLL+.

Un avis technique peut être demandé avant la demande au service logement et solidarités.

2.1.2 Décision et notification

La commission locale ASLL étudie les demandes et rend un avis conforme. Sur cette base, une mesure d'ASLL+ est accordée par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

La date de la décision est celle de la date de réunion de la commission locale ASLL.

Si au moment de la demande aucun logement n'est identifié, la mesure d'ASLL+ débutera le jour de la signature du bail. Dans l'attente, une mesure d'ASLL peut être accordée.

Le ménage et le professionnel à l'origine de la demande sont informés de la décision, ainsi que le bailleur public le cas échéant.

2.2 Durée de la mesure

2.2.1 Durée et prolongation

La mesure est accordée pour une durée de douze mois maximum.

Une première prolongation de six mois peut être demandée par l'organisme et accordée sur avis de la commission locale ASLL.

Exceptionnellement, s'il apparaît que les objectifs ne pourront être atteints dans les dix-huit mois, une deuxième demande de prolongation peut être formulée par l'organisme. Elle est accordée sur avis de la commission locale ASLL.

Toute demande de prolongation est formulée au plus tard un mois avant la fin la mesure.

La durée totale de la mesure ne pourra excéder vingt-quatre mois.

2.2.2 Début

La date de début de la mesure est celle de la signature du bail, à condition que le bail soit signé après la décision de la commission locale ASLL. Sinon, la date de début de la mesure est celle de la date de la commission locale ASLL.

2.2.3 Fin et relais

La mesure prend fin au terme initialement prévu, ou de manière anticipée au moment du glissement du bail notamment.

En fin de mesure, l'organisme doit compléter et transmettre au service logement et solidarités un bilan individuel, dans le mois qui suit l'arrêt de la mesure. Il doit associer les partenaires à ce bilan et les tenir informés de la fin de la mesure.

En cas de relais vers une autre mesure d'accompagnement, il revient à l'organisme de transmettre tous les éléments nécessaires aux nouveaux intervenants. La mesure d'ASLL+ peut se poursuivre pendant un mois maximum après le début d'une nouvelle mesure, pour assurer le passage de relais. En tout état de cause, la durée totale de la mesure ne pourra excéder vingt-quatre mois.

2.3 Modalités de l'accompagnement

L'accompagnement consiste en des entretiens individuels réalisés trois fois par mois au domicile du ménage.

Le ménage est accompagné physiquement dans les démarches administratives auprès des différents services publics ainsi que de son bailleur, autant que nécessaire.

L'organisme doit organiser régulièrement des temps d'échange avec les partenaires concernés (le service logement et solidarités, le professionnel à l'origine de la demande, le bailleur, le travailleur social de secteur, ...) et les informer de l'évolution de la situation du ménage. L'organisme associe ces partenaires, dans la mesure du possible, à toutes les étapes de l'accompagnement.

2.4 Cas particulier

2.4.1 Séparation

En cas de séparation du couple, la situation globale est évaluée et l'association indique le membre du couple qui reste au logement. Si le membre qui part souhaite bénéficier d'un ASLL+ dans un nouveau logement, l'avis du service logement et solidarités est alors sollicité, et une nouvelle demande doit être formulée.

2.4.2 Dérogation

L'intérêt des ménages étant primordial, des demandes de dérogations à ce référentiel pourront être étudiées, exceptionnellement, en commission locale ASLL, après avis du service logement et solidarités.

3 MODALITÉS DE SUIVI

3.1.1 E-ASLL

Le site E-ASLL devra être utilisé selon les consignes en vigueur au moment de la mise en œuvre de la mesure.

3.1.2 Le service logement et solidarités

Le service logement et solidarités doit avoir connaissance de l'évolution des situations suivies. Il doit être sollicité pour avis lorsque les intervenants rencontrent des difficultés. Il veille, d'une part, au respect des objectifs indiqués à la convention et, d'autre part, à ce que l'ensemble des partenaires soit associé tout au long de la mesure.

3.1.3 Comités de suivi et de pilotage

Les comités de suivis, sont organisés par le service logement et solidarités au moins tous les trimestres. Les participants sont les représentants du service logement et solidarités et l'organisme, éventuellement d'autres partenaires. Ils veillent au bon respect de la convention et du référentiel dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement individuelles.

Un comité de pilotage de mise en œuvre de la convention peut être organisé à l'initiative du Département. Il appartient à l'organisme d'organiser les comités de pilotage de l'action avec des partenaires et d'autres financeurs.

3.1.4 Documents en vigueur

Les documents en vigueur sont mis à jour et disponibles sur le site E-ASLL (demande, demande de prolongation, contrat d'accompagnement, bilan, ...).

Département de la Seine-Maritime
Direction de l'Aménagement, de l'Habitat et du Logement
Service Logement et Solidarités
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
CS 56101
76101 Rouen cedex
02.35.03.55.55
logement@seinemaritime.fr